

EXAIL TECHNOLOGIES

Société Anonyme au capital de 17.424.747 euros
Siège social : 30, rue de Gramont – (75002) PARIS

348.541.186 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 1er septembre 1988, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS 9° FAUBOURG MONTMARTRE le 22 septembre 1988, Bordereau 187, Case 6.

Par assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2001, les actionnaires ont décidé de mettre les statuts en conformité avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Par assemblée générale mixte en date du 17 juin 2004, les actionnaires ont décidé de mettre les statuts en conformité avec la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **« Exail Technologies »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations concernant directement ou indirectement la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci, ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides ;
- La prise de participation, la gestion et la cession de celles-ci selon toutes modalités, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ;
- Généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est :

« 30, rue de Gramont - (75002) PARIS ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 62.500 francs correspondant à la libération du quart du capital social.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.000.000 francs par apports en numéraire, pour être porté à 2.250.000 francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1997 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 6.750.000 francs par incorporation de réserve pour être porté à 9.000.000 francs.

- Puis, la valeur nominale des actions a été réduite de 100 francs à 10 francs. Ainsi, le capital social de 9.000.000 francs divisé en 90.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune entièrement libérées s'est trouvé divisé en 900.000 actions d'une seule catégorie de 10 francs chacune entièrement libérées ; chaque actionnaire ayant reçu 10 actions nouvelles contre une action ancienne.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 02 mars 1998, le capital social a été porté à la somme de 10.500.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 1.500.000 francs.

Par assemblée générale mixte en date du 25 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.929.500 francs, pour le porter de 10.500.000 à 34.429.500 francs, par voie d'incorporation du poste « prime d'émission » et par élévation de la valeur nominale des actions de 10 à 32,79 francs. Par ailleurs, il a été décidé la conversion du capital en euros, ce qui a entraîné l'incorporation d'une nouvelle somme de 8.242,50 francs, prélevée sur le poste « prime d'émission », et la fixation, après arrondissement, de la valeur nominale de chaque action à 5 euros.

Par suite de la décision de la Société de procéder au remboursement anticipé de la totalité des 1.040.000 « Obligations à option de Conversion ou d'Echange en Actions Nouvelles ou Existantes « OCEANE » (3,50% mars 2005 – mars 2010) émises au mois de mars 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 933.689 euros par l'effet des demandes de conversion en actions de ces OCEANES par leurs porteurs.

Suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2007 et les décisions du Conseil d'Administration du 25 juillet 2007, et par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté de 139.632 euros.

Suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 6.260.087,79 euros par affectation d'une pareille somme au compte « prime d'émission », ramenant ainsi le capital social de 6.323.321 euros à 63.233,21 euros.

Suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2009 ayant approuvé la fusion par voie d'absorption par la société BUILDINGS AND LIVES SECURITY COMPANY (BALISCO), le capital social a été augmenté d'une somme de 52.304,14 euros par voie de création de 5.230.414 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, portant ainsi le capital de 63.233,21 euros à 115.537,35 euros.

Suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 juin 2009 et des décisions du Conseil d'Administration en date du 27 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.438.197,65 euros, pour le porter de 115.537,35 euros à 11.553.735 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée à concurrence de 6.260.087,79 euros sur le compte indisponible « prime d'émission » résultant de la réalisation de la réduction de capital décidée par la même Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 juin 2009 et à concurrence de 5.178.109,86 euros sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 23 avril 2010, a constaté l'attribution définitive et gratuite de 20.668 actions de 1 euro chacune au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante d'un montant de 20.668 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau et ayant pour effet de porter le capital social de 11.553.735 euros à 11.574.403 euros.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 22 décembre 2011 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2010, le capital a été porté le 27 décembre 2011 de 11 574 403 euros à 12 731 843 euros par apport en numéraire et émission de 1 157 440 actions nouvelles.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis 635.000 bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 150.000 bons, le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2014 a constaté l'émission de 150.000 actions nouvelles, portant ainsi le capital à 12.881.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis 100.000 bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 100.000 bons, le Président a constaté le 3 avril 2014 l'émission de 100.000 actions nouvelles, portant ainsi le capital à 12.981.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis 50.000 bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 50.000 bons, le Président a constaté le 15 juillet 2014 l'émission de 50.000 actions nouvelles, portant ainsi le capital à 13.031.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis 50.000 bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 50.000 bons, le Président a constaté le 8 décembre 2014 l'émission de 50.000 actions nouvelles, portant ainsi le capital à 13.081.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis 75.000 bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 75.000 bons, le Président a constaté le 9 avril 2015 l'émission de 75.000 actions nouvelles, portant ainsi le capital à 13.156.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis 25.000 bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 25.000 bons, le Président a constaté le 16 avril 2015 l'émission de 25.000 actions nouvelles le 15 avril 2015, portant ainsi le capital à 13.181.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 50.000 bons, le Président a constaté le 8 juillet 2015 l'émission de 50.000 actions nouvelles le 7 juillet 2015, portant ainsi le capital à 13.231.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 50.000 bons, le Président a constaté le 15 juillet 2015 l'émission de 50.000 actions nouvelles le 13 juillet 2015, portant ainsi le capital à 13.281.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 30.000 bons, le Président a constaté le 7 octobre 2015 l'émission de 30.000 actions nouvelles le 5 octobre 2015, portant ainsi le capital à 13.311.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 12 février 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2012, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 55.000 bons, le Président a constaté le 14 octobre 2015 l'émission de 55.000 actions nouvelles le 12 octobre 2015, portant ainsi le capital à 13.366.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 43.000 bons, le Président a constaté le 30 mars 2016 l'émission de 43.000 actions nouvelles le 30 mars 2016, portant ainsi le capital à 13.409.843 actions.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 mai 2016, a constaté l'acquisition définitive et gratuite de 15.000 actions de 1 euro chacune au profit de salariés du groupe dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante d'un montant de 15.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau et ayant pour effet de porter le capital social de 13.409.843 euros à 13.424.843 euros.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 15.000 bons, le Président a constaté le 1^{er} juin 2016 l'émission de 15.000 actions nouvelles au 31 mai 2016, portant ainsi le capital à 13.439.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 5.000 bons, le Président a constaté le 11 octobre 2016 l'émission de 5.000 actions nouvelles au 10 octobre 2016, portant ainsi le capital à 13.444.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 5.000 bons, le Président a constaté le 21 octobre 2016 l'émission de 5.000 actions nouvelles au 20 octobre 2016, portant ainsi le capital à 13.449.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 5.000 bons, le Président a constaté le 24 octobre 2016 l'émission de 5.000 actions nouvelles au 21 octobre 2016, portant ainsi le capital à 13.454.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 5.000 bons, le Président a constaté le 25 octobre 2016 l'émission de 5.000 actions nouvelles au 24 octobre 2016, portant ainsi le capital à 13.459.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 10.000 bons, le Président a constaté le 9 décembre 2016 l'émission de 10.000 actions nouvelles au 8 décembre 2016, portant ainsi le capital à 13.469.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 5.000 bons, le Président a constaté le 14 décembre 2016 l'émission de 5.000 actions nouvelles au 13 décembre 2016, portant ainsi le capital à 13.474.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 10.000 bons, le Président a constaté le 26 décembre 2016 l'émission de 10.000 actions nouvelles au 23 décembre 2016, portant ainsi le capital à 13.484.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 5.000 bons, le Président a constaté le 28 décembre 2016 l'émission de 5.000 actions nouvelles au 27 décembre 2016, portant ainsi le capital à 13.489.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 6.000 bons, le Président a constaté le 29 décembre 2016 l'émission de 6.000 actions nouvelles au 28 décembre 2016, portant ainsi le capital à 13.495.843 actions.

Suite à une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2016 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015, la société a émis des bons de souscription d'actions. A la suite de l'exercice de 7.000 bons, le Président a constaté le 27 janvier 2017 l'émission de 7.000 actions nouvelles au 25 janvier 2017, portant ainsi le capital à 13.502.843 actions.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 921 904 euros en rémunération de l'absorption par voie de fusion de la société ECA au profit de la société, pour le porter de 13 502 843 euros à 17 424 747 euros. La prime de fusion s'élevant à 3 243 918,24 euros est portée au compte « Prime de fusion », au passif du bilan de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 17.424.747 euros. Il est divisé en 17.424.747 actions, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales habilité dans le département du siège de la Société ou dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominative ou au porteur.
2. Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.
3. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
4. En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.
5. Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.
6. Outre la réglementation applicable prévue en matière de franchissement de seuils, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant plus de 2 %, 3 % et 4 % du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société dans un délai de 10 jours calendaires à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date

de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années pour les administrateurs désignés à compter du 8 décembre 2022 ; leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Pour le calcul de ce ratio, la personne du fondateur de la société, Monsieur Jean-Pierre Gorgé, n'est pas prise en compte dans le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans.

Article 13 bis – DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR SALARIE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Le Conseil d'administration peut comprendre en outre, en vertu des articles L. 225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés de la Société.

Ce nombre est porté à deux au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse huit. Les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu des articles L. 225-23 et L.22-10-5 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre. La désignation du second administrateur intervient dans un délai de six mois de la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans.

Les administrateurs salariés sont élus par les salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-28 et suivants du Code de commerce.

Les candidats ou listes de candidats sont présentés par le dixième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à mille, par cent d'entre eux. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire. Lorsqu'il y a un siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire dans ce collège.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou statutaires sont fixées par la Direction générale, qui, le cas échéant, arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur.

B. Si la Société répond aux conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce et ne peut se prévaloir des exceptions prévues par ce même texte, le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés du groupe.

Si le Conseil d'administration comprend un ou deux membres désignés en application des articles L.225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce et des présents statuts, la Société n'est pas tenue à cette obligation dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu ci-dessous.

Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu des articles L.225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L.225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans.

Les administrateurs sont désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul administrateur est à désigner, ou par chacune

des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner.

En cas de la sortie par la Société du champ d'obligation de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie du champ de l'obligation.

Article 14 - **ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération, dans les conditions prévues par la réglementation.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 15 - **DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, ou le Directeur général, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs, y compris par tout moyen électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'initiative du Président, et sous réserve d'absence d'opposition de l'un des membres du Conseil d'administration qu'il soit recouru à cette modalité. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration à se prononcer par tout moyen écrit (y compris électronique) sur la décision qui leur a été adressée, et ce, dans les 3 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Un membre du Conseil d'administration peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par les mêmes moyens en notifiant le Président du Conseil d'administration formellement et sous 48 heures. Indépendamment d'une opposition de recourir à la consultation écrite, à défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration à la consultation dans le délai requis et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs qui n'auront pas répondu seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16 - **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17- **DIRECTION GENERALE**

1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la réglementation.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 19 - CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de Directeur Général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 19bis – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du Conseil d'Administration et de ses comités avec voix consultative. Le nombre des censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de trois ans, expirant à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Leur droit d'information et de communication est identique à celui des administrateurs. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, et à défaut, par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment les Commissaires aux Comptes, un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par procuration ou par vote à distance, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'administration visée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission.

Sur décision du Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.). Ces actionnaires sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les formulaires de vote par correspondance et les procurations données pour se faire représenter à une assemblée pourront comporter une signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire prenant la forme d'un procédé conforme aux exigences légales, c'est-à-dire d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 25 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 - **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.